

Programme d'aide pour l'énergie domestique

Foire aux questions (FAQ)

Critères d'admissibilité :

- Vous devez avoir présenté une déclaration d'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick en 2018.
- Votre revenu familial total doit avoir été de 30 000 \$ ou moins en 2018.
- Vous devez être résident du Nouveau-Brunswick.
- Votre résidence principale doit être un établissement domestique autonome (voir question 2).

De plus :

- Une seule prestation par ménage (par adresse) sera accordée.
- Vous pourriez être admissible si votre revenu familial total était supérieur à 30 000 \$ en 2018, mais est de 30 000 \$ ou moins en 2019.
- Les renseignements fournis dans la demande pourront faire l'objet d'une vérification.

1. Qui peut demander la prestation?

Si vous habitez au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2018 et que votre revenu familial total a été de 30 000 \$ ou moins en 2018, vous pourriez y être admissible.

2. Qu'est-ce qu'un « établissement domestique autonome »?

Il peut s'agir d'une maison, d'un appartement ou d'un logement ayant son propre accès et comprenant une cuisine, une salle de bains et un endroit pour dormir.

3. Les résidents de foyers de soins, de foyers de soins spéciaux et de résidences communautaires sont-ils admissibles à la prestation?

Non, car de telles résidences ne sont pas typiquement des établissements domestiques autonomes. Voir la question 2.

4. De quel montant sera ma prestation si je suis admissible?

La prestation est de 100 \$.

5. Comment puis-je présenter ma demande?

À compter du 2 janvier 2020, le formulaire de demande de prestation sera offert dans tous les centres de Service Nouveau-Brunswick, en ligne à www.snb.ca et www.gnb.ca/Finances et par Finances et Conseil du Trésor en composant le 1-800-669-7070.

6. Puis-je présenter ma demande en ligne?

Vous trouverez le formulaire de demande en ligne à www.snb.ca ou à www.gnb.ca (mot-clé : Finances) qui peut être imprimé et envoyé à :

Finances et Conseil du Trésor
Division de l'administration du revenu
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Vous pouvez également déposer votre formulaire dûment rempli au bureau de Service Nouveau-Brunswick le plus près de chez vous.

7. Quelle est la date limite pour présenter une demande?

Le 30 juin 2020.

8. Quand recevrai-je ma prestation?

Veillez prévoir de deux à quatre semaines pour le traitement de votre demande à partir de la date à laquelle le formulaire signé et dûment rempli est reçu par Finances et Conseil du Trésor.

9. Faut-il avoir rempli une déclaration de revenus du Nouveau-Brunswick pour 2018?

Oui. Il faut avoir été résident du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2018 et avoir rempli une déclaration de revenus du Nouveau-Brunswick pour 2018.

10. Qu'est-ce que le revenu familial total?

Le revenu familial *total* est constitué de votre revenu annuel total et de celui de votre conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant.

Vous pouvez calculer votre revenu familial total en additionnant le montant indiqué à la ligne 150 de votre déclaration de revenus pour 2018 (moins le montant de pension fractionné à la ligne 116) à celui qui figure à la ligne 150 de la déclaration de revenus pour 2018 de votre conjoint ou conjoint de fait (moins le montant de pension fractionné à la ligne 116). Pour être admissible, il faut que votre revenu familial ne dépasse pas 30 000 \$.

Si aucun montant ne paraît à la ligne 116 de votre déclaration de revenus, veuillez utiliser que le montant de la ligne 150.

11. Ma situation financière n'est plus la même que l'année dernière; j'ai gagné beaucoup moins en 2019 qu'en 2018. Serai-je admissible?

Dans des circonstances particulières, vous pourriez être admissible si votre revenu familial total était supérieur à 30 000 \$ en 2018, mais ne dépasse pas ce montant en 2019.

Vous aurez à déclarer votre revenu de 2019 et à expliquer la baisse (perte d'emploi, retraite ou autre). Vous devez satisfaire à toutes les autres conditions d'admissibilité. Il se peut qu'on vous demande également de fournir une preuve de votre revenu en 2019 lorsque vous aurez produit votre déclaration de revenus pour cette année. Les demandeurs qui ont des circonstances spéciales doivent indiquer la date de divorce, de séparation, de perte d'emploi ou de retraite ou fournir une copie du certificat de décès, le cas échéant. Ces renseignements faciliteront le traitement de votre demande.

Des circonstances spéciales peuvent être prises en compte uniquement si elles sont survenues en 2018 et ont des répercussions sur le revenu de 2019.

12. Mon conjoint et moi nous sommes récemment séparés et mon revenu pour 2019 est inférieur à 30 000 \$. Suis-je admissible?

Si vous et votre conjoint ne partagez pas une résidence, vous pourriez être admissible au programme.

13. Outre le formulaire de demande, dois-je présenter d'autres documents?

Oui. Vous devez fournir une copie de votre dernière facture d'électricité ou de mazout de chauffage (les factures de bois de chauffage seront acceptées si la résidence n'a pas accès à l'électricité). Les factures doivent avoir été produites après le 1^{er} novembre 2019. Dans les situations où il est question du décès d'un conjoint, il faut présenter une copie du certificat de décès.

14. Comment dois-je procéder si le chauffage et l'électricité sont inclus dans mon loyer?

Cochez la case « Non » sur le formulaire du Programme d'aide pour l'énergie domestique et indiquez le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gestionnaire de votre logement.

15. Comment dois-je procéder si je suis locataire et je paie mes frais d'électricité directement à Énergie NB?

Cochez la case « Oui » sur le formulaire du Programme d'aide pour l'énergie domestique et annexe votre plus récente facture (produite après le 1^{er} novembre 2019).

16. Mon conjoint ou conjoint de fait habite dans un foyer de soins. Suis-je admissible?

Si vous répondez aux autres critères d'admissibilité, vous pourriez être admissible même si votre conjoint ou conjoint de fait habite dans un foyer de soins. Dans une telle situation, veuillez fournir le nom du foyer de soins et la date d'admission.

17. Je vis avec des colocataires qui ne sont pas membres de ma famille. Sommes-nous admissibles?

Si vous partagez un domicile avec des colocataires, un seul d'entre vous peut recevoir la prestation.

18. Je suis aux études. Suis-je admissible à la prestation?

Il n'y a aucune exigence particulière pour les étudiants. Si vous répondez aux critères de revenu, vous devriez être admissible, pourvu qu'aucun autre occupant du domicile en question n'ait fait une demande et obtenu la prestation.

19. Pourquoi dois-je signer une déclaration dans le formulaire de demande?

Le demandeur doit signer la déclaration pour permettre Finances et Conseil du Trésor de confirmer les renseignements fournis auprès des intervenants concernés. La demande est jugée incomplète si la déclaration n'est pas signée.

20. Une autre personne peut-elle signer à ma place?

Si, pour une quelconque raison, vous n'êtes pas en mesure de signer le formulaire de demande vous-même, une personne désignée en tant que votre mandataire peut signer en votre nom. Vous et votre mandataire serez responsables des renseignements fournis. Sachez qu'une fausse déclaration constitue une infraction à la loi.

21. Je reçois de l'aide sociale régulièrement chaque mois. Suis-je admissible à ce programme?

Oui. Tant que vous êtes résident du Nouveau-Brunswick et avez un revenu familial de 30 000 \$ ou moins, vous pourriez être admissible.

22. Je vis dans un logement subventionné. Suis-je admissible à ce programme?

Oui. Tant que vous êtes résident du Nouveau-Brunswick et avez un revenu familial de 30 000 \$ ou moins, vous pourriez être admissible.

23. Si un ménage présente plusieurs demandes, comment établira-t-on l'admissibilité?

La prestation sera accordée à la première demande admissible. Une seule prestation par ménage sera offerte. Les ménages ayant reçu une prestation seront enregistrés dans le système d'administration; les administrateurs seront ainsi en mesure de savoir si la même adresse figure sur plus d'une demande.

24. Ce programme remplacera-t-il le supplément de chauffage en cas d'urgence administré par le ministère du Développement social?

Non. Le supplément de chauffage en cas d'urgence du ministère du Développement social vise à aider les familles qui sont dans une situation d'urgence et ne sont pas en mesure de payer leur chauffage. L'admissibilité au supplément est évaluée au cas par cas.

25. Où puis-je appeler pour obtenir de plus amples renseignements?

Composez le 1-800-669-7070 pour obtenir de plus amples renseignements ou un formulaire de demande de prestation.